



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 novembre 2025

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Monsieur Sylvain JASPART, Madame Fabienne MOREAU, Échevins;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Monsieur Laurent DUPUIS, Monsieur Vincent DE VALCK, Madame Laurence STAFFE, Monsieur Guillaume FRANCOIS, Madame Marine VAN HASTEL, Madame Céline MONCOMBLE, Monsieur Benoît MEUNIER, Monsieur Xavier VIGNERON, Conseillers;
Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général;
Excusée :
Madame Marie-Laurence MASSET, Conseillère;

1.713.55 : Taxes communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - service ordinaire - exercice 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 05 mars 2008, 7 avril 2011 et 9 juin 2016 relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, qui prévoient que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 25 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté ;

Vu le Plan wallon des déchets ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mars 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée pour 2026 entre 95% et 110 % conformément à la circulaire susmentionnée et au décret du 23 juin 2016 ;

Considérant le taux de couverture du coût-vérité fixé à 98 % pour l'année 2026 approuvé à un point précédent par le Conseil communal au cours de la présente séance, et que par conséquent, le taux des taxes applicables en 2025 est revu à la hausse pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient du service de l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge appréciable ;

Vu le règlement-redevance du 08 septembre 2025 sur les sacs payants pour les déchets ménagers résiduels constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le règlement redevance de ce jour sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du " pollueur-payeur " conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, partant du principe selon lequel chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets et que le concept " zéro déchet " n'existe pas, prévoit que chaque commune détermine en toute autonomie ce qu'elle entend être une production de déchets normale selon la composition familiale ;

Considérant que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et spécificités locales ;

Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ses institutions comprend l'évacuation des déchets ;

Considérant que le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement ses annexes 120, 121, 122, relatives aux maisons de repos, résidences services ainsi qu'aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et aux centres de soins de jour prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Considérant que le Conseil communal encourage la création et le soutien d'associations culturelles, sportives et philanthropiques et qu'à cette fin une exonération de la taxe permet de les soutenir sans aucune discrimination, notamment avec les clubs bénéficiant d'installation sportive ou autres mises à disposition gratuitement par la commune ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23/10/2025

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe communale annuelle destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 5 mars 2018, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

§1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier, de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Article 4

Le taux est fixé à :

- 105€ pour les personnes isolées ;
- 205€ pour les ménages de deux personnes ;
- 215€ pour les ménages de trois personnes ;
- 225€ pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 205€ pour les seconds résidents ;
- 205€ par chaque établissement industriel, commercial ou autre visé à l'article 2 §2 sans préjudice de l'exonération prévue à l'article 5.

Lorsque l'établissement industriel, commercial ou autre lieu visé à l'article 2 §2 est également le lieu de domicile du contribuable, l'impôt le plus élevé sera appliqué d'office.

Article 5

Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance:

- pour les personnes isolées et seconds résidents : 10 sacs d'une contenance de 30 litres (ordures ménagères)
- pour les ménages de deux personnes et plus : 10 sacs d'une contenance de 60 litres (ordures ménagères)
- pour les établissements visés à l'article 2 §2 : 10 sacs d'une contenance de 60 litres (ordures ménagères).

De même, cette taxe forfaitaire inclut les bons à valoir pour le rechargement du compte lié au badge utilisé pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré (DMR) suivants :

- pour les personnes isolées et seconds résidents : 5€
- pour les ménages de deux personnes et plus : 10€
- établissements visés à l'article 2 §2 : 10€.

Article 6

La présente taxe n'est pas applicable :

- A l'Etat, aux provinces, aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Aux personnes qui sont hébergées au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les maisons de repos, résidences services et centres de jour et de nuit.
- Aux personnes séjournant de plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- Aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique sur production d'une attestation de la direction de l'établissement.
- Aux associations culturelles, sportives et philanthropiques.

Article 7

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Froidchapelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : registre national et banque carrefour des entreprises ;
- Communication de données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article

11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

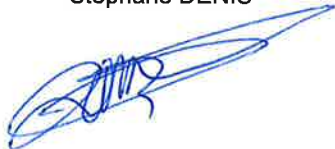
Le Directeur Général,
(s) Stéphane DENIS.



Le Bourgmestre,
(s) Alain
VANDROMME.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,
Stéphane DENIS

A blue ink signature of Stéphane DENIS, written in a cursive style.

Le Bourgmestre
Alain VANDROMME

A blue ink signature of Alain VANDROMME, written in a cursive style.